

L'association est tenue de réparer le dommage si trois conditions sont réunies : la faute de l'association, un préjudice de la victime et un lien de causalité entre la faute et le préjudice. Si la faute est détachable de l'accomplissement des fonctions de l'association, c'est la responsabilité des personnes physiques concernées et non celle de l'association qui sera recherchée.

Exemple : Un spectateur est blessé lors d'une activité associative

La responsabilité de l'association sera engagée si elle a commis une faute. Si le spectateur n'a pas écouté les consignes de sécurité, l'association pourra se voir exonérée de sa responsabilité.

L'article 1241 du Code civil permet d'engager la responsabilité de l'association lorsque le dommage résulte de son fait, de sa négligence ou de son imprudence.

Exemple : Un jeune moniteur inexpérimenté s'est vu confier la responsabilité d'un groupe d'enfants

La responsabilité de l'association sera engagée pour défaut de surveillance et pour négligence, car elle a recruté une personne inexpérimentée.

Dans le cadre de la responsabilité civile contractuelle, l'association doit réparer les dommages qu'elle peut causer à ses cocontractants en raison de la mauvaise exécution d'un contrat ou de son inexécution. Cela correspond aux relations contractuelles que l'association a avec ses adhérents et ses engagements avec les tiers par le biais de contrats.

Exemple : L'adhérent d'une association est blessé pendant une activité organisée par l'association

L'association verra sa responsabilité engagée si elle a commis une faute.

Quid des clauses limitatives de responsabilité civile ?

Les associations peuvent insérer dans leurs statuts ou leur règlement intérieur une phrase les exonérant de toutes responsabilités. Il est de jurisprudence constante que ces clauses n'ont aucun effet. Elles sont considérées comme nulles.

1. La responsabilité pénale

En tant que personnes morales, les associations peuvent voir leur responsabilité engagée à raison des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

L'association peut être poursuivie en tant qu'auteur de l'infraction ou en tant que complice. La mise en œuvre de la responsabilité de l'association n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs des mêmes faits.

Attention, la responsabilité pénale est inassurable.

La responsabilité des présidents d'association

La responsabilité civile

L'article 1992 du Code civil dispose que « Le mandataire est responsable des fautes qu'il commet dans sa gestion, cette responsabilité étant cependant appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire ».

Les dommages causés par un dirigeant de l'association à des membres de cette dernière ou à des tiers doivent, si demande en est faite, être réparés par l'association elle-même. Le dirigeant n'est que le mandataire de l'association et n'est donc pas personnellement responsable.

Cependant, la responsabilité des dirigeants d'une association peut donc être recherchée devant les tribunaux pour les fautes de gestion.

En cas de cessation des paiements, tous les dirigeants de droit ou de fait de l'association peuvent être sanctionnés pour avoir commis des fautes ayant concouru à la mise en redressement ou en liquidation judiciaire de l'association.

Le dirigeant fautif peut être condamné à :

- Au comblement du passif en cas d'insuffisance d'actif.
- La faillite personnelle.
- L'interdiction de gérer.

Quid des dirigeants de fait ?

Un dirigeant de fait est une personne qui, sans avoir été régulièrement désignée en qualité de dirigeant de droit, s'est distinguée par une action positive dans la direction et la gestion de la personne morale en toute souveraineté et indépendance (Cour d'appel de Paris).

1. La responsabilité pénale

L'article 121-2 du Code pénal indique que la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques autrices ou complices des mêmes faits.

Les dirigeants qui ont commis une infraction peuvent voir leur responsabilité engagée.

L'article 8 de la loi de 1907 prévoit des cas particuliers de mise en cause de la responsabilité pénale des dirigeants d'association. Leur responsabilité sera engagée s'ils ne déclarent pas, dans un délai de 3 mois, les modifications statutaires et les changements intervenus dans l'administration de l'association. Ils verront également leur responsabilité engagée en cas de maintien ou de reconstitution d'une association dissoute par une décision de justice.